

LOI n° 2022-886 du 23 novembre 2022 portant modification de la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Les articles 5, 8, 10, 15, 16 et 17 de la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau. — La Commission électorale indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents.

La Commission électorale indépendante comporte une commission centrale et des commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral.

Les membres de la Commission centrale sont :

- une personnalité proposée par le Président de la République ;
- une personnalité proposée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- six personnalités issues de la Société civile dont un avocat proposé par le Barreau, une personnalité proposée par le Conseil national des Droits de l'Homme et quatre personnalités proposées par les organisations de la Société civile ;
- un magistrat proposé par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- quatre personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

Les membres de la Commission centrale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour un mandat d'une durée de six ans.

Les fonctions de tout nouveau membre nommé au cours de ce mandat, cessent en même temps que celles des autres membres déjà en fonction.

Les propositions sont adressées au ministre chargé de l'Administration du Territoire, qui en établit la liste et la soumet au Conseil des ministres pour nomination.

En cas d'élections dans les douze mois suivant l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission centrale demeurent en fonction pour l'organisation des dites élections.

Article 8 nouveau — Les membres permanents de la CEI sont les membres du Bureau.

Le Bureau de la CEI comprend huit membres et est composé comme suit :

- un Président ;
- un 1^{er} vice-président, un 2^{ème} vice-président, un 3^{ème} vice-président et un 4^{ème} vice-président ;
- un secrétaire ;
- un 1^{er} secrétaire adjoint, un 2^{ème} secrétaire adjoint.

Article 10 nouveau — Les vice-présidents, le secrétaire et les secrétaires adjoints sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par la Commission centrale parmi ses membres.

En cas d'élection d'un nouveau vice-président, d'un nouveau secrétaire ou d'un nouveau secrétaire adjoint au cours du mandat de trois ans, le mandat de celui-ci expire à la même date que celui des vice-présidents, du secrétaire et des secrétaires adjoints en fonction.

L'élection des vice-présidents, du secrétaire et des secrétaires adjoints du bureau se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 15 nouveau — Les membres des Commissions régionales sont :

- une personnalité proposée par le préfet de région ;
- quatre personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

Article 16 nouveau — Les membres des commissions départementales sont :

- une personnalité proposée par le préfet de département ;
- quatre personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

Article 17 nouveau — La CEI crée, sur proposition des commissions départementales, autant de commissions sous-préfectorales ou communales nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les membres des commissions sous-préfectorales ou communales sont :

- une personnalité proposée par le sous-préfet ;
- quatre personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2022.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2022-888 du 23 novembre 2022 portant ratification de l'ordonnance n° 2021-432 du 8 septembre 2021 portant règles applicables en matière de Transport intelligent.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n°2021-432 du 8 septembre 2021 portant règles applicables en matière de Transport intelligent.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-852 du 9 novembre 2022 portant application de la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 61-155 du 8 mai 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2020-967 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n° 2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 2022-221 du 25 mars 2022 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la loi n° 2020-883 du 21 octobre 2020 déterminant la composition et le fonctionnement du Parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Classement des emplois

Article 1. — Les magistrats sont appelés à exercer les fonctions classées dans les grades et groupes ci-après :

1° Hors hiérarchie

Groupe A

– procureur général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat et procureur général près la Cour des comptes ;

– président de Chambre à la Cour de cassation, président de section au Conseil d'Etat, président de Chambre au Conseil d'Etat, président de Formation au Conseil d'Etat, président de Chambre à la Cour des comptes ;

– inspecteur général des Services judiciaires et pénitentiaires ;
– inspecteur général adjoint des Services judiciaires et pénitentiaires ;

– premier avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat et premier avocat général près la Cour des comptes ;

Groupe B

– conseiller à la Cour de cassation, conseiller d'Etat, conseiller-maître à la Cour des comptes ;

– inspecteur des Services judiciaires et pénitentiaires ;
– avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat et avocat général près la Cour des comptes ;

– procureur général à l'Administration centrale ;
– premier président de Cour d'appel, premier président de Cour d'appel de commerce, premier président de Cour administrative d'appel, et procureur général près l'une de ces juridictions ;

– président de Chambre régionale des comptes et procureur de la République près cette juridiction ;

2° Premier grade :

a) Premier groupe

– conseiller référendaire à la Cour de cassation, conseiller référendaire au Conseil d'Etat, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

– inspecteur des Services judiciaires et pénitentiaires ;

– avocat général référendaire près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ;

– avocat général à l'Administration centrale ;

– président de Chambre de Cour d'appel, président de Chambre de Cour d'appel de commerce, président de Chambre de Cour administrative d'appel et avocat général près l'une de ces juridictions ;

– président de Tribunal de première instance, président de Tribunal de commerce, président de Tribunal administratif et procureur de la République près l'une de ces juridictions ;

– vice-président de Chambre régionale des comptes et procureur de la République adjoint près cette juridiction ;

b) Deuxième groupe

– conseiller référendaire à la Cour de cassation, conseiller référendaire au Conseil d'Etat, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

– avocat général référendaire près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ;

– substitut général à l'Administration centrale ;

– conseiller de Cour d'appel, conseiller de Cour d'appel de commerce, conseiller de Cour administrative d'appel et substitut général près l'une de ces juridictions ;

– vice-président de Tribunal de première instance, vice-président de Tribunal de commerce, vice-président de Tribunal administratif et procureur de la République adjoint près l'une de ces juridictions ;

– président de section de Tribunal et substitut résident près la section de tribunal ;

– juge à la Chambre régionale des comptes et substitut du procureur de la République près ladite juridiction ;

3° Deuxième grade :

a) Premier groupe

– substitut à l'Administration centrale ;

– juge, juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants et juge des tutelles ;

– substitut du Procureur de la République ;

– auditeur à la Cour de cassation, auditeur au Conseil d'Etat et auditeur à la Cour des comptes ;

– juge à la Chambre régionale des comptes et substitut du procureur de la République près ladite juridiction ;

b) deuxième groupe

– juge, juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants et juge des tutelles ;

– auditeur au Conseil d'Etat ;

– substitut du Procureur de la République ;

4° Auditeur de Justice

Art. 2. — La fonction de premier président de Cour d'appel, de Cour d'appel de commerce ou de Cour administrative d'appel est exercée par un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller d'Etat, un avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou un avocat général près la Cour des comptes, nommé par décret.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de premier président, conformément à l'alinéa précédent, ce magistrat est nommé concomitamment conseiller à la Cour de cassation, conseiller d'Etat, avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou avocat général près la Cour des comptes.

S'il est déchargé de ses fonctions de premier président de Cour d'appel, de Cour d'appel de commerce ou de Cour administrative d'appel et qu'il n'a pas reçu une autre affectation, le premier président exerce, au sein de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou du parquet général près la Cour des comptes, les fonctions auxquelles il a été initialement nommé.

Art. 3. — La fonction de procureur général près une Cour d'appel ou une Cour administrative d'appel est exercée par un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller d'Etat, un avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou un avocat général près la Cour des comptes, nommé par décret.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de procureur général, conformément à l'alinéa précédent, ce magistrat est nommé concomitamment conseiller à la Cour de cassation, conseiller d'Etat, avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou avocat général près la Cour des comptes.

S'il est déchargé de ses fonctions de procureur général près une Cour d'appel ou une Cour administrative d'appel et qu'il n'a pas reçu d'autre affectation, le procureur général exerce, au sein de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou du parquet général près la Cour des comptes, les fonctions auxquelles il a été initialement nommé.

Art. 4. — La fonction de procureur général à l'Administration centrale du ministère de la Justice ou de directeur à l'Administration centrale au ministère de la Justice, en ce qui concerne les magistrats, est exercée par un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller d'Etat, un avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou un avocat général près la Cour des comptes, nommé par décret.

S'il n'occupe pas déjà l'un de ces emplois lors de sa désignation en qualité de procureur général à l'Administration centrale du ministère de la Justice ou de directeur à l'Administration centrale au ministère de la Justice conformément à l'alinéa précédent, ce magistrat est nommé concomitamment conseiller à la Cour de cassation, conseiller d'Etat, avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou avocat général près la Cour des comptes.

S'il est déchargé de ses fonctions à l'Administration centrale du ministère de la Justice et qu'il n'a pas reçu d'autre affectation, le procureur général à l'Administration centrale du ministère de la Justice ou le magistrat directeur à l'Administration centrale au ministère de la Justice exerce, au sein de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou du parquet général près la Cour des comptes, les fonctions auxquelles il a été initialement nommé.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent décret, la fonction de président du tribunal de première instance d'Abidjan, de président du tribunal de commerce d'Abidjan, de président d'une juridiction spéciale de premier degré ainsi que de procureur de la République près l'une de ces juridictions est exercée respectivement par un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller d'Etat, un avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou un avocat général près la Cour des comptes.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de président ou de Procureur de la République, le magistrat mentionné à l'alinéa précédent est nommé concomitamment conseiller à la Cour de cassation, conseiller d'Etat, avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou avocat général près la Cour des comptes.

S'il est déchargé de ses fonctions et qu'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat mentionné à l'alinéa 1 du présent article exerce, au sein de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou du parquet général près la Cour des comptes, les fonctions auxquelles il a été initialement nommé.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1, tout magistrat de l'un des groupes des deux grades de la hiérarchie judiciaire ou élevé hors hiérarchie en application de l'article 34 alinéa 4 du Statut de la Magistrature peut être nommé pour exercer une fonction classée dans un grade ou un groupe inférieur.

Art. 7. — Sont prévus dans les groupes d'emplois énumérés à l'article 1 du présent décret, les échelons ci-après :

- 1° groupe A, hors hiérarchie, échelon unique ;
- 2° groupe B, hors hiérarchie, deux échelons ;
- 3° premier groupe du premier grade, trois échelons ;
- 4° deuxième groupe du premier grade, trois échelons ;
- 5° premier groupe du second grade, trois échelons ;
- 6° deuxième groupe du second grade, quatre échelons ;
- 7° auditeurs de Justice, échelon unique.

CHAPITRE 2

Recrutement

Section 1. — Concours d'admission au stage de formation professionnelle de magistrat

Art. 8. — Le concours d'admission au stage de formation professionnelle de magistrat est ouvert par arrêté du ministre de la Justice.

L'arrêté précise les conditions à remplir par les candidats, telles que prévues à l'article 18 du Statut de la Magistrature.

La maîtrise en droit prévue au 1° de l'article 18 du Statut de la Magistrature est celle obtenue avant l'année 2016.

Seuls les candidats remplissant les conditions susmentionnées sont autorisés, par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition de l'Institut national de Formation judiciaire, à prendre part aux épreuves du concours d'admission au stage de formation professionnelle de magistrat.

Art. 9. — Le concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Les épreuves écrites d'admissibilité sont précédées d'une épreuve de présélection.

Le programme des épreuves, les modalités d'organisation et la discipline du concours ainsi que les conditions d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition de l'Institut national de Formation judiciaire.

Art. 10. — Pour l'évaluation des candidats au concours de la magistrature, il est institué un jury distinct pour chaque type d'épreuve.

Les membres des jurys des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission sont nommés par arrêté du ministre de la Justice.

Le jury de l'épreuve de présélection est constitué par l'Institut national de Formation judiciaire.

Art. 11. — Chaque jury du concours de la magistrature est composé ainsi qu'il suit :

- un président de chambre de la Cour de cassation, *président* ;
- un conseiller d'Etat, *vice-président* ;
- un avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ;
- un directeur de l'Administration centrale du ministère de la Justice ;

- un président de Chambre ou un conseiller de la cour d'appel ou de la Cour d'appel de commerce ;
- un président de Chambre de la Cour administrative d'appel ;
- un avocat général près la Cour d'appel ;
- un professeur agrégé de Droit ;
- un professeur de Lettres.

S'agissant du jury des épreuves orales d'admission, il comprend, en outre, un psychologue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'épreuve de présélection.

Art. 12. — Le jury des épreuves orales d'admission établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste définitive des candidats admis.

Le jury peut ne pas pourvoir à tous les postes offerts, si les candidats ayant obtenu la moyenne minimale requise sont en nombre inférieur.

Art. 13. — Le président du jury des épreuves orales d'admission établit, pour le concours, un rapport qu'il adresse au ministre de la Justice par le canal de l'Institut national de Formation judiciaire.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis sont immédiatement soumis à une enquête de moralité. Le directeur de l'Institut national de Formation judiciaire y fait procéder par toutes voies de droit.

Seuls les candidats admis à l'égard desquels le résultat de l'enquête de moralité est favorable, sont nommés auditeurs de Justice par le ministre de la Justice.

A compter de leur nomination par le ministre de la Justice, les auditeurs de Justice sont immatriculés en qualité d'agent de l'Etat et perçoivent le traitement d'auditeur de Justice, imputable au budget général de l'Etat.

Section 2. — Nomination d'auditeurs de Justice sur titre

Art. 15. — Suivant les besoins du service, il est lancé, par arrêté du ministre de la Justice fixant le nombre de places offertes, un appel à candidature pour la nomination d'auditeurs de Justice sur titre.

Art. 16. — Les candidats au recrutement doivent déposer au ministère de la Justice les documents justifiant qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

Art. 17. — Il est procédé à l'évaluation des candidats à la suite d'un entretien avec le jury d'admission prévu à l'article 11. Le jury procède comme indiqué aux articles 12 et 13. Les dispositions de l'article 14 sont applicables.

CHAPITRE 3

Formation professionnelle

Section 1. — Formation initiale

Art. 18. — Les auditeurs de Justice sont soumis à un stage de formation professionnelle d'une durée de deux années.

Le programme et les modalités du stage de formation professionnelle ainsi que les critères d'évaluation des auditeurs de Justice sont fixés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition de l'Institut national de Formation judiciaire.

Section 2. — Formation continue

Art. 19. — A la fin de chaque année judiciaire, l'Institut national de Formation judiciaire établit, pour l'année suivante, un programme de formation continue pour l'ensemble des magistrats en activité.

Le programme de formation continue doit concerner toutes les fonctions juridictionnelles et administratives dévolues aux magistrats.

Art. 20. — Le programme de formation continue est établi par l'Institut national de Formation judiciaire en tenant compte aussi bien de la nécessaire continuité du service public de la Justice que du droit à la formation continue reconnu aux magistrats.

Art. 21. — Chaque magistrat est tenu de participer, au cours de l'année, à un module de formation au moins.

CHAPITRE 4

Nomination de magistrats à titre intérimaire

Art. 22. — Le ministre de la Justice procède, par arrêté, à la nomination des magistrats chargés de remplir, à titre intérimaire, des fonctions d'un grade ou groupe égales ou supérieures aux fonctions du grade ou du groupe dont ils sont titulaires.

L'arrêté précise le motif et la durée de la nomination. Cette durée ne peut excéder deux années judiciaires.

Art. 23. — Après deux années d'exercice, le magistrat est déchargé d'office des fonctions qu'il exerce à titre intérimaire. Il réintègre sa fonction initiale ou est nommé dans une autre fonction qu'il est habilité à exercer.

Art. 24. — Ne peuvent exercer, à titre intérimaire, les fonctions du deuxième groupe du premier grade que des magistrats totalisant au moins deux années de services effectifs dans le premier groupe du deuxième grade.

Ne peuvent exercer, à titre intérimaire, les fonctions du premier groupe du deuxième grade que les magistrats ayant atteint au moins le deuxième échelon dans le deuxième groupe du même grade.

CHAPITRE 5

Evaluation de l'activité professionnelle du magistrat

Art. 25. — Chaque année, avant le 31 juillet, les premiers présidents des Cours d'appel, des Cours d'appel de commerce et des Cours administratives d'appel et les procureurs généraux près lesdites Cours adressent au ministère de la Justice, pour chaque magistrat de leur ressort, une fiche de notation qu'ils établissent après avoir recueilli, pour les magistrats d'instance, l'avis circonstancié des chefs de la juridiction à laquelle ces magistrats appartiennent.

Art. 26. — Le Président de la Cour de cassation, le Président du Conseil d'Etat, le Procureur général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat adressent au ministère de la Justice, dans les délais prévus à l'article précédent, une fiche de notation, pour chaque magistrat directement placé sous leur autorité, n'ayant pas encore atteint le premier groupe du premier grade.

Art. 27. — La fiche de notation doit contenir des renseignements détaillés sur les titres et la valeur du magistrat ainsi qu'un rapport spécifique concernant la fonction exercée. Cette fiche de notation est établie suivant le modèle prévu par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 28. — Toute note chiffrée inférieure à 12 sur 20 ou supérieure à 16 sur 20 doit être justifiée par un rapport détaillé de l'autorité chargée de la notation.

Art. 29. — Les juges d'instruction et les juges des enfants font l'objet d'un rapport comportant :

- le nombre et le pourcentage des dossiers définitivement instruits, sur la totalité des dossiers pendants ;
- les justifications des retards accusés dans le règlement des procédures ;
- des indications relatives au respect de la législation en matière de détention préventive.

Est également annexé à la fiche de notation, un rapport du président de la Chambre d'instruction qui a connu des instructions effectuées par le magistrat présenté, portant sur le fonctionnement de son cabinet.

Art. 30. — Les juges font l'objet d'un rapport indiquant :

a) pour les juges siégeant comme juge unique :

– le respect des exigences imposées par les procédures d'urgence ;

– le nombre et le pourcentage de décisions rendues sur la totalité des procédures pendantes devant sa chambre ;

– le nombre et le pourcentage de décisions rédigées par rapport au nombre de décisions rendues ;

le nombre et le pourcentage de décisions signées par rapport au nombre de décisions rédigées.

c) pour les juges siégeant en formation collégiale :

– le nombre et le pourcentage de décisions rédigées par rapport au nombre de dossiers attribués ;

– les diligences effectuées pour l'exécution des mises en état ordonnées ;

– les diligences effectuées pour l'exécution des mesures d'instruction ou commissions rogatoires ordonnées.

Art. 31. — Les magistrats du parquet font l'objet d'un rapport démontrant l'effectivité du respect des instructions écrites données par le supérieur hiérarchique, le respect des délais de procédure et précisant le nombre et le pourcentage de dossiers réglés sur la totalité des procédures reçues.

Art. 32. — La notation des magistrats exerçant à l'Administration centrale du ministère de la Justice est assurée par les directeurs de l'Administration centrale sous l'autorité desquels ils sont directement placés.

L'appréciation des magistrats exerçant leurs fonctions à l'Administration centrale du ministère de la Justice porte sur l'effectivité et la bonne exécution des missions qui leur sont confiées.

Art. 33. — La notation des magistrats placés en position de détachement ou en fonction dans les structures sous tutelle du ministère de la Justice est assurée par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés ou placés. L'appréciation porte sur l'effectivité et la bonne exécution des missions confiées au magistrat ainsi que sur le respect des règles déontologiques.

Pendant sa période de détachement, la notation du magistrat est constituée, chaque année, de la moyenne résultant de l'addition de sa dernière note obtenue en juridiction ou à l'administration centrale du ministère de la Justice et de celle attribuée par l'autorité auprès de laquelle il est détaché.

Art. 34. — Les chefs de juridiction et de parquet font, en outre, l'objet d'un rapport établi par l'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires à l'effet d'apprécier :

– la gestion administrative et judiciaire des juridictions ;

– la qualité des relations entretenues avec les autres chefs de juridiction et de parquet, les autres magistrats, le personnel judiciaire, les auxiliaires de Justice et les justiciables ;

– la qualité des relations entretenues avec les autres autorités administratives de leur ressort.

La disposition de l'alinéa précédent s'applique également aux chefs de juridiction qui ne sont plus soumis à notation chiffrée.

Art. 35. — La fiche de notation comportant l'évaluation du magistrat accompagnée des rapports spécifiques, avant sa transmission à la Commission d'avancement, est notifiée à l'intéressé pour ses observations et réclamations éventuelles.

Art. 36. — La fiche de notation comportant l'évaluation du magistrat accompagnée des rapports spécifiques ainsi que les observations et réclamations éventuelles du magistrat constituent les pièces du dossier servant à l'appréciation du magistrat par la Commission d'avancement.

CHAPITRE 6

Commission d'avancement

Section 1 - Composition de la Commission d'avancement

Art. 37. — La Commission d'avancement comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit de la Commission d'avancement sont :

1° un président de Chambre de la Cour de cassation, désigné par le président de ladite juridiction, *président* ;

2° un inspecteur général adjoint des Services judiciaires et pénitentiaires, désigné par l'inspecteur général des Services judiciaires et pénitentiaires, *vice-président* ;

3° un conseiller d'Etat, désigné par le président du Conseil d'Etat, *membre* ;

4° un avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, désigné par le procureur général près ladite juridiction, *membre* ;

5° le directeur d'Administration centrale chargé des affaires civiles et pénales, *membre* ;

6° les premiers présidents des juridictions d'appel et procureurs généraux près lesdites juridictions, *membres*.

Les membres élus de la Commission d'avancement sont :

1° deux magistrats du siège, dont un titulaire et un suppléant de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire, élus par leurs pairs, *membres* ;

2° deux magistrats du parquet, dont un titulaire et un suppléant de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire, élus par leurs pairs, *membres*.

Art. 38. — La durée du mandat des membres élus de la Commission d'avancement est de deux ans non renouvelable.

Les magistrats élus ne peuvent siéger lorsqu'ils sont concernés par les délibérations de la Commission d'avancement.

Section 2. — Modalités d'élection des membres de la Commission d'avancement

Art. 39. — L'organisation des élections des magistrats appelés à siéger à la Commission d'avancement relève de la compétence du ministère de la Justice.

Art. 40. — L'élection des magistrats appelés à siéger à la Commission d'avancement est effectuée au scrutin majoritaire uninominal à un tour et au bulletin secret.

Art. 41. — Au siège de chaque juridiction de second degré et de premier degré, les magistrats sont inscrits sur deux listes, l'une concernant les magistrats du siège, l'autre les magistrats du parquet. Les magistrats du siège votent pour la désignation des candidats du siège et ceux du parquet pour la désignation des candidats du parquet.

Les magistrats en fonction à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat sont inscrits sur une liste particulière tenue à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Ils votent pour la désignation des candidats du siège.

Les magistrats en service au parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, à l'Administration centrale du ministère de la Justice et les magistrats placés en position de détachement ainsi que ceux en service dans les structures sous tutelle du ministère de la Justice sont inscrits sur une liste particulière tenue au ministère de la Justice. Ils votent pour la désignation des candidats du parquet.

Il est spécifié sur chaque liste le grade et le groupe auquel chaque magistrat inscrit appartient. Les magistrats ainsi inscrits élisent respectivement les candidats du siège ou du parquet du grade auquel ils appartiennent.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie.

Art. 42. — Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes prévues pour les élections, pendant le temps où ils se trouvent dans l'une de ces situations.

Art. 43. — Deux mois au moins avant la date de cessation des fonctions de magistrat élu membre de la Commission d'avancement ou dans le mois suivant lequel il change de grade ou ne peut plus exercer sa fonction de membre élu de la Commission d'avancement, pour quelque motif que ce soit, il est procédé à l'ouverture des candidatures par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 44. — Au cours de la quinzaine suivant la date de publication de l'arrêté prévu à l'article précédent, les dossiers de candidature sont déposés au ministère de la Justice, qui est chargé de dresser la liste complète des candidats du siège et du parquet, en spécifiant les grades et groupes auxquels ils appartiennent.

Art. 45. — Il est institué au siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de chaque juridiction de second et de premier degré ainsi qu'au ministère de la Justice, au moins un bureau de vote. Chaque bureau de vote dispose d'urnes et d'isoloirs fournis par le ministère de la Justice.

Art. 46. — Chaque bureau de vote comprend un président, un secrétaire et, s'il y a lieu, un représentant de chaque candidat. Le président et le secrétaire sont respectivement désignés par le chef de la juridiction et le chef du parquet près ladite juridiction. S'agissant des bureaux de vote du ministère de la Justice, la désignation est effectuée par le directeur chargé des Services judiciaires. Quant aux bureaux de vote de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, le président et le secrétaire sont désignés par le président de la juridiction.

Les membres du bureau de vote, s'ils sont électeurs, doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Tout candidat a un libre accès à tous les bureaux de vote et a droit, par lui-même ou par l'un de ses représentants, d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations.

Art. 47. — Le vote a lieu au moyen d'un bulletin unique, fourni par le ministère de la Justice, pour chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire du siège et du parquet.

L'élection se déroule dans la première quinzaine du mois d'octobre, à une date fixée par arrêté du ministre de la Justice. Elle est précédée d'une période de campagne électorale d'une semaine, qui doit se dérouler dans le respect de l'obligation de réserve qui incombe au magistrat.

Le vote par procuration est interdit.

Art. 48. — A la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote procède, séance tenante, au dépouillement des bulletins, en présence des représentants présents des candidats et des électeurs.

Le président du bureau de vote proclame les résultats provisoires. Il rédige les procès-verbaux de dépouillement qui sont signés par les représentants des candidats inscrits sur la liste.

Les résultats provisoires sont acheminés au ministère de la Justice où les résultats définitifs sont proclamés par l'inspecteur général des Services judiciaires et pénitentiaires ou son représentant, en présence des candidats ou de leurs représentants, dûment invités.

Un compte rendu des élections est adressé au ministre de la Justice.

Art. 49. — L'élection est acquise pour le titulaire du poste, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le candidat arrivant en seconde position est désigné suppléant. Les contestations sont portées, par simple requête, devant le ministre de la Justice, qui les tranche par décision non susceptible de recours.

Art. 50. — Sauf en cas de remplacement d'un membre élu qui a changé de grade ou qui ne peut plus exercer sa fonction de membre élu de la Commission d'avancement, pour quelque motif que ce soit, les résultats définitifs des élections doivent être disponibles avant la cessation des fonctions des membres en exercice de la Commission d'avancement.

Section 3. — Fonctionnement de la Commission d'avancement

Art. 51. — La liste des membres de la Commission d'avancement est établie, chaque année, par arrêté du ministre de la Justice, avant le 1^{er} novembre. Cet arrêté peut être modifié à tout moment, en cas de remplacement d'un membre de la Commission d'avancement, pour quelque motif que ce soit.

Art. 52. — Le secrétariat de la Commission d'avancement est assuré par le directeur d'Administration centrale chargé des Services judiciaires. Il est chargé de la gestion administrative de la Commission d'avancement.

Art. 53. — La Commission d'avancement se réunit sur convocation de son président, au siège de la Cour de cassation, dans la première quinzaine du mois de décembre.

En cas d'empêchement du président, le vice-président procède à cette convocation.

La Commission d'avancement délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont réunis. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix au sein de la Commission, la voix du président est prépondérante.

Les séances de la Commission d'avancement ne sont pas publiques.

Art. 54. — Il est alloué aux membres de la Commission d'avancement, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice, du Budget et de l'Economie et des Finances.

La Commission d'avancement dispose, pour son fonctionnement, d'une dotation budgétaire fournie par le ministère de la Justice.

CHAPITRE 7

Tableau d'avancement et liste d'aptitude

Section 1. — Avancement de grade et de groupe

Art. 55. — Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le ministre de la Justice adresse à la Commission d'avancement les présentations en vue de l'inscription au tableau d'avancement et sur les listes d'aptitude.

Ces présentations indiquent, par ordre de mérite, les magistrats jugés aptes à un avancement de grade ou de groupe.

Chaque présentation est accompagnée de la fiche de notation prévue à l'article 27, ainsi que des rapports spécifiques. Il y est joint une fiche de *desiderata* dans laquelle le magistrat indique les postes auxquels il souhaiterait être nommé en cas d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Art. 56. — Nul ne peut figurer :

1° au tableau d'avancement, s'il ne totalise, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi, au moins quatre années de services effectifs dans le premier groupe du second grade ;

2° sur la liste d'aptitude à un emploi du premier groupe du second grade, si au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est établie, il n'a atteint le troisième échelon dans le deuxième groupe du même grade et s'il ne totalise, dans ce groupe, au moins six années de services effectifs ;

3^e sur la liste d'aptitude à un emploi du premier groupe du premier grade, s'il ne totalise, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est établie, au moins quatre années de services effectifs dans le second groupe de ce grade.

Les services effectifs s'entendent des services accomplis en position d'activité ou de détachement.

La Commission d'avancement, lorsqu'elle arrête le tableau d'avancement et la liste d'aptitude communs à l'ensemble des magistrats, dresse par ordre de mérite, une liste séparée des magistrats jugés aptes à remplir les fonctions de magistrats à l'Administration centrale.

Art. 57. — Les noms des magistrats présentés sont portés, par ordre alphabétique, sur des listes qui sont tenues du 1^{er} au 15 octobre, à la disposition des magistrats, au ministère de la Justice, au siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du Parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, de chaque Cour d'appel et de chaque juridiction de premier degré.

Avant le 15 novembre, sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des autorités chargées de la notation, adresser au ministre de la Justice, des demandes tendant à obtenir leur inscription au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude, accompagnées des fiches de notation et de toutes pièces justificatives. Les autorités chargées de la notation transmettent au ministre de la Justice ces demandes, et, s'il y a lieu, les mémoires annexés en exprimant leur avis motivé. Lorsque les demandes d'inscription sont jugées valables, le ministre de la Justice établit des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude additifs.

Art. 58. — Toutes les pièces concernant les présentations et demandes adressées au ministre de la Justice sont transmises, par ses soins, au secrétariat de la Commission d'avancement chargée de préparer les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude.

Art. 59. — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont arrêtés par la Commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils doivent être appliqués.

Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Ils sont affichés au siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du Parquet général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, de chaque Cour d'appel et de chaque juridiction de premier degré.

La Commission d'avancement notifie à chaque magistrat dont l'inscription a été refusée sur la liste d'aptitude ou au tableau d'avancement le résultat motivé de ses délibérations en ce qui le concerne.

Art. 60. — Les magistrats jugés aptes à obtenir un avancement de grade ou de groupe sont inscrits par ordre alphabétique.

Les magistrats de l'Administration centrale appartenant au 1^{er} groupe du 2^e grade ont seuls accès par voie de promotion aux postes de magistrat du 1^{er} grade de l'Administration centrale.

Dans la limite des vacances constatées, des magistrats des cours et tribunaux peuvent être nommés sur leur demande à des postes réservés aux magistrats de l'Administration centrale.

Les magistrats de l'Administration centrale appartenant aux deux grades de la hiérarchie judiciaire peuvent être nommés sur leur demande à un poste de leur grade dans les cours et tribunaux.

Nul ne peut être nommé à un emploi de l'Administration centrale s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans les juridictions et avoir atteint au moins le premier groupe du deuxième grade.

Section 2. — Avancement d'échelon

Art. 61. — Le temps à passer dans les différents échelons de chacun des groupes des deux grades de la hiérarchie judiciaire pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans.

Le temps à passer dans le premier échelon du groupe B hors hiérarchie pour accéder à l'échelon supérieur est de trois ans.

Art. 62. — Les magistrats qui accèdent au groupe B hors hiérarchie, au deuxième groupe du premier grade ou aux fonctions du groupe supérieur de chaque grade bénéficient du premier échelon de ces groupes.

Les auditeurs de Justice nommés magistrats du second grade accèdent au premier échelon du deuxième groupe de ce grade.

CHAPITRE 8

Dispositions particulières, transitoires et finales

Art. 63. — Le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice à allouer aux ayants droit du magistrat décédé dans l'exercice de ses fonctions, à la suite soit de voies de fait soit d'actes terroristes ou de circonstances liées à des conflits armés, tel que prévu à l'article 11 alinéa 2 du Statut de la Magistrature, correspond à cinq fois son traitement net annuel.

Le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice à allouer au magistrat dont un membre de la famille est décédé dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, en raison de la fonction de ce magistrat, correspond à deux fois son traitement net annuel.

Art. 64. — Le paiement de l'indemnité prévue à l'article précédent est effectué sous forme de capital au bénéficiaire de ladite indemnité.

Art. 65. — Le magistrat en position de disponibilité qui en souhaite le renouvellement doit, deux mois au moins avant l'expiration du délai initial de la disponibilité, adresser une demande motivée au ministre de la Justice.

En cas d'avis favorable, le ministre de la Justice notifie son accord à l'intéressé avant l'expiration de la date initiale de mise en disponibilité.

En cas d'avis défavorable, le ministre de la Justice adresse à l'intéressé une lettre de refus et procède aux formalités en vue de sa réintégration, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 66. — Les magistrats et les auditeurs de Justice sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 67. — Les premières opérations de vote en application des dispositions prévues à la section 2 du chapitre 6, devront se dérouler dans la première quinzaine du mois d'octobre 2023.

Jusqu'à la désignation de ses premiers membres élus, la Commission d'avancement est composée ainsi qu'il suit :

1^o un président de Chambre de la Cour de cassation, désigné par le président de ladite juridiction, *président* ;

2^o un inspecteur général adjoint des Services judiciaires et pénitentiaires, désigné par l'inspecteur général des Services judiciaires et pénitentiaires, *vice-président* ;

3^o un conseiller d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat, *membre* ;

4^o un avocat général près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, désigné par le Procureur général près ladite juridiction, *membre* ;

5^o le directeur d'Administration centrale chargé des affaires civiles et pénales, *membre* ;

6^o les premiers présidents des juridictions d'appel et procureurs généraux près lesdites juridictions, *membres* ;

7° deux magistrats du siège, dont un titulaire et un suppléant de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire, désignés par le ministre de la Justice ;

8° deux magistrats du parquet, dont un titulaire et un suppléant de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire, désignés par le ministre de la Justice.

Art. 68. — A compter de sa mise en place, la Commission d'avancement prévue à l'article précédent siège exceptionnellement pour statuer sur tous les dossiers restés en attente à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux règles d'évaluation antérieures.

Art. 69. — Jusqu'à la mise en place des juridictions administratives, le président de Chambre de la Cour administrative d'appel désigné comme membre du jury du concours de la magistrature prévu à l'article 11, est remplacé par un président de Chambre ou un conseiller de la Cour d'appel en charge du contentieux administratif.

Art. 70. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les magistrats exerçant les fonctions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5, mais qui n'ont pas encore été nommés dans les emplois correspondants, font l'objet d'une nouvelle nomination conformément aux dispositions desdits articles.

Art. 71. — Le décret n°78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application du statut de la Magistrature tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1196 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997, est abrogé.

Art. 72. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'UBANISME

ARRETE n°15-4250/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AS/NAJ accordant à M. OUATTARA Aboubakari, CP 010 BP 0783 Abidjan 10, la concession définitive du lot n°1147 de l'îlot n°81 du lotissement de <<ELEPHANT COCOTERAIE>>, commune de Port-Bouët (titre foncier n°201 499 de la circonscription foncière de Port-Bouët).

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°s 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n°83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 15/0243/MCLAU/DGUF/DDU/COD AS/TA/ETC du 27 février 2015, délivrée à M. OUATTARA Aboubakari sur le lot n°1147 de l'îlot n°81 du lotissement de <<ELEPHANT COCOTERAIE>>, commune de Port-Bouët ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 août 2014 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-002-201400130310 du 27 août 2014 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. OUATTARA Aboubakari, délivrée le 26 juin 2009 sous le n°C 0030 4054 84 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 21 mai 1992 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement de <<ELEPHANT COCOTERAIE>>, commune de Port-Bouët ;

Vu le plan du titre foncier n° 201 499 de la circonscription foncière de Port-Bouët délivré le 28 avril 2015 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,
ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. OUATTARA Aboubakari, la propriété du lot numéro 1147, de l'îlot numéro 81 du lotissement de <<ELEPHANT COCOTERAIE>>, commune de Port-Bouët, d'une superficie de 300 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 201499 de la circonscription foncière de Port-Bouët.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°201 499 d'Allobé, accordée à M. OUATTARA Aboubakari suivant arrêté n°15-4250/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AS/NAJ, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat et le décret n°2019-594 du 3 juillet 2019 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n°1147 de l'îlot n°81 du lotissement de <<ELEPHANT COCOTERAIE>>, commune de Port-Bouët, est accordée moyennant un prix de 75 000 francs CFA, sur la base de 250 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.